PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

RÈGLEMENT # 520-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 486-2019 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Aubert souhaite modifier le règlement # 486-2019 sur les dérogations mineures afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 mai 2023 par M. François Diguer, conseiller ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté par le Conseil municipal, le 2 mai 2023, et que les élus ont reçu une copie de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement s'est tenue le mardi 6 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Dumas, appuyé par M. François Diguer et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du règlement # 520-2023 modifiant le règlement # 486-2019 sur les dérogations mineures qui se lisent comme suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement # 520-2023 modifiant le règlement # 486-2019 sur les dérogations mineures ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement sur les dérogations mineures

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement # 486-2019 sur les dérogations mineures ».

Article 3 : Modification de l'article 4.1

L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« Article 4.1 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

6.D.

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

1) Les normes relatives à l'utilisation du sol;

2) Les normes relatives à la densité d'occupation du sol.

Un ouvrage, un bâtiment ou une construction n'ayant jamais fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou ne bénéficiant pas de droits acquis ne peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115.de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

Section 3 Dispositions finales

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Ghislain Deschênes, maire

Gilles Piché, directeur général et greffier-trésorier

- Date de l'avis de motion : **2 MAI 2023**
- Date du dépôt et de l'adoption du projet de règlement : **2 MAI 2023**
- Date de l'assemblée de consultation publique : **6 JUIN 2023**
- Date de l'adoption du règlement : **6 JUIN 2023**
- Date de l'émission du certificat de conformité de la MRC : **10 JUILLET 2023**
- Date de l'avis de promulgation du règlement : **27 JUILLET 2023**
- Date de l'entrée en vigueur du règlement : **27 JUILLET 2023**